

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Taxe de désignation individuelle : Japon

1. Conformément à la règle 28.2)d) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office des brevets du Japon, les montants de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation du Japon dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant le Japon.

Taxe de désignation individuelle		Montants (en francs suisses)
Demande internationale	– pour chaque dessin ou modèle industriel	582
Premier renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle industriel	659
Deuxième renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle industriel	659
Troisième renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle industriel	659
Quatrième renouvellement et renouvellements ultérieurs	– pour chaque dessin ou modèle industriel	0

2. La déclaration relative à la taxe de désignation individuelle faite par le Japon entrera en vigueur le 13 mai 2015.

Le 31 mars 2015